



**Décision n° CODEP-OLS-2022-002464 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du
20 janvier 2022 autorisant CIS bio international à modifier de manière notable
l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu de décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d’acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-002353 du 14 janvier 2022 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de CIS bio international transmise par courrier DSRE/2021-310/vs/EB du 14 décembre 2021, portant sur la dépose du laboratoire 26 de l’INB n° 29,

Décide :**Article 1^{er}**

CIS bio international, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 14 décembre 2021 susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 janvier 2022.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé par : Cédric MESSIER